

**Arrêté préfectoral complémentaire du 10 JUIL. 2025  
portant actualisation des prescriptions techniques et mise à jour  
du classement des activités exercées au sein de la  
société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE  
pour son établissement situé 158, route de Soual  
sur le territoire de la commune de Cambounet-sur-le-Sor**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** les décrets n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et n° 2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 modifié autorisant la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à poursuivre l'exploitation des installations situées Route de Cambounet-sur-Sor à Soual ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant enregistrement pour l'exploitation d'une chaudière de valorisation énergétique de produits biomasse spécifique et de modification des conditions d'exploitation du magasin de stockage de matières premières de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Soual ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2019 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Soual ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2019 relatif à la modification du programme de surveillance des rejets aqueux du site exploité par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Soual ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 relatif à la modification des valeurs maximales de prélèvements d'eau et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Pierre Fabre Dermo Cosmétique pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Soual ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2024 abrogeant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Soual ;
- Vu** le courrier en date du 18 novembre 2021 transmis par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE par lequel elle porte à la connaissance de monsieur le préfet du Tarn une mise à jour de classement des activités exercées au titre des rubriques 2260, 1436-2, 2910.A.2 et 1185.2.A ainsi qu'une analyse réglementaire au titre de la rubrique 1510 suite aux modifications introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;
- Vu** les courriers en date du 16 juin 2023 transmis par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE par lesquels elle porte à la connaissance de monsieur le préfet du Tarn le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrières de parking et de panneaux photovoltaïques au sol ;
- Vu** le courrier en date du 18 septembre 2024 transmis par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE par lequel elle porte à la connaissance de monsieur le préfet du Tarn une modification du cadastre entraînant un changement d'adresse – la nouvelle adresse étant 158, route de Soual à Cambounet-sur-le-Sor (81580) ;
- Vu** le courrier en date du 15 octobre 2024 transmis par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE par lequel elle porte à la connaissance de monsieur le préfet du Tarn une mise à jour de classement des activités exercées au titre des rubriques 2630, 1436 et 4331 ;
- Vu** le courrier en date du 8 novembre 2024 transmis par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE par lequel elle porte à la connaissance de monsieur le préfet du Tarn des modifications des dispositifs d'assainissement des eaux industrielles et domestiques ainsi que la réutilisation des eaux usées traitées ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 24 avril 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 13 juin 2025 ;

**Considérant** que les différents porter à connaissance précédemment cités déposés par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE constituent des modifications notables non substantielles de l'autorisation initiale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques régissant le fonctionnement des installations et le classement des activités exercées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées au II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE située 158, route de Soual sur le territoire de la commune de Cambounet-sur-le-Sor sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires :

- du 5 avril 2019 relatif aux garanties financières ;
- du 27 décembre 2019 relatif à la modification du programme de surveillance des rejets aqueux ;
- du 16 juin 2023 et 17 juillet 2024 relatif aux mesures à respecter en période de sécheresse ;

sont abrogées.

**Article 2 – Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Cambounet-sur-le-Sor est remplacé par les tableaux de classement ci-après :

| Rubrique | Installations et activités concernées   | Capacité maximale autorisée  | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2910.B.2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :<br><br>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :<br>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.  | 1 chaudière biomasse de 1,8 MW   | A      |
| 2630.a   | Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.<br>La capacité de production étant :<br>a. Supérieure à 50 t/j.   | 78 t/j   | E      |
| 2260.1.a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660<br>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>a) Supérieure à 500 kW | 600 kW<br>Mélange de matières premières végétales et organiques dans des cuves | E      |

| Rubrique | Installations et activités concernées   | Capacité maximale autorisée   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1185.2a  | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br><b>2.</b> Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.  | 1301 kg de fluides  | DC     |
| 1436.2   | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :<br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.  | 255 t   | DC     |
| 1510.2.c | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br><b>2.</b> Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br>c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>  | Quantité de matières combustibles :<br>550 tonnes<br>Volume des entrepôts :<br>29 670 m <sup>3</sup><br>(groupe d'IPD n° 1 constitué des IPD A et B correspondant aux bâtiments B et C) | DC     |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br><b>2.</b> Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | 3 chaudières de 4 MW unitaire<br>2 ballons d'eau chaude sanitaire de 1 MW unitaire<br>2 groupes électrogènes de 1,2 MW unitaire<br>Puissance thermique totale 16,4 MW                   | DC     |
| 4331.3   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><b>3.</b> Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100t  | 60 t en récipients mobiles  | DC     |
| 1450.2   | Solides inflammables (stockage ou emploi de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t  | 900 kg  | D      |
| 2925.1   | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')<br><b>1.</b> Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | 160 kW  | D      |

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la loi sur l'eau suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique  | Nature et caractéristiques des aménagements  | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2.1.0    | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>   | Charge brute de pollution organique de 18 kg/j de DBO <sub>5</sub> issue du traitement des eaux domestiques (Système de filtres plantés de végétaux ou tout autre dispositif équivalent) | D      |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Consolidation ou protection des berges du Sor pour l'aménagement du point de rejet (environ 3 m)   | D      |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>2° Dans les autres cas  | Intervention sur les berges du Sor pour aménager le point de rejet   | D      |

### **Article 3 – Situation de l'établissement**

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Cambounet-sur-le-Sor sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes   | Parcelles   | Lieux-dits |
|--|---|------------|
| Cambounet-sur-le-Sor                               | B1259, B1976, B1977, B1978  | La Plaine  |
| Soual  | D923, D925, D927, D929, D1111, D1113, D1120, D1121, D1122, D1123, D1124, D1125, D1126 | Santou     |
| Semalens<br>(station de traitement des eaux usées) | A1384   | Graboulas  |

### **Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son porter à connaissance relatif aux modifications des dispositifs d'assainissement et à la réutilisation des eaux traitées portant les références 2024-CISO-000101 daté d'octobre 2024.

## **Article 5 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Les prescriptions figurant aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.3.2, 4.3.6, 4.3.7, 4.3.9 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Cambounet-sur-le-Sor sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **4.1.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau   | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Coordonnées des points de prélèvement (Lambert 93) |
|-------------------------|--|---|--|
| Eaux superficielles     | Barrage du Pas de Sant   | FRFR151   | X = 635 513 m<br>Y = 6 263 596 m                   |
| Réseau de distribution  | Saint-Germain-des-Près (château d'eau Frescati en provenance du captage AEP du barrage du Pas du Sant) | -   | X = 628 083 m<br>Y = 6 274 607 m                   |
|                         | Soual (château d'eau Pech du Roy en provenance du captage AEP du barrage du Pas du Sant)               | -   | X = 627 861 m<br>Y = 6 273 031 m                   |

#### **4.1.1.2 - Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété**

Les prélèvements d'eau dans le milieu nécessaires au fonctionnement normal du site, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés selon les valeurs suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 31 décembre 2026 <sup>(3)</sup> |                             | Prélèvement maximal autorisé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 <sup>(1)(3)</sup> |                             |
|-------------------------|---|-----------------------------|---|-----------------------------|
|                         | Journalier (m <sup>3</sup> /j)  | Annuel (m <sup>3</sup> /an) | Journalier (m <sup>3</sup> /j)  | Annuel (m <sup>3</sup> /an) |
| Eaux superficielles     | 20  | 5 000                       | 20  | 5 000                       |
| Réseau de distribution  | 500 <sup>(2)</sup>  | 100 000                     | 150   | 30 000                      |
| Total                   | 520   | 105 000                     | 170   | 35 000                      |

<sup>(1)</sup> Les valeurs maximales de prélèvement tiennent compte de la mise en œuvre du projet « usine sèche » qui pourront être affinées au cours de l'année 2026. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technique relative à la consommation en eau basée sur le fonctionnement réel de l'établissement après mise en œuvre du projet.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement maximum sur 7 jours consécutifs ne doit pas dépasser 2 400 m<sup>3</sup>.

<sup>(3)</sup> Les dates tiennent compte de la mise en œuvre du projet « usine sèche » qui pourront être affinées au cours de l'année 2026

### **4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

#### **4.3.2 - Collecte des effluents industriels**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux résiduaires vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2026<sup>(3)</sup>

Les effluents industriels et eaux domestiques usées, en provenance de l'usine sont acheminés vers une station de traitement des effluents, située sur la commune de Sémalens, à l'aide d'une canalisation enterrée ou exceptionnellement, par transport routier. Un poste de refoulement, situé sur le site industriel, permet d'envoyer les effluents bruts sous pression vers la station. Ces effluents sont traités par traitements physico-chimique et biologique, avant rejet dans l'Agout. Le poste de refoulement des effluents industriels et eaux domestiques usées est équipé d'une capacité de stockage de 2 heures.

Dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026<sup>(3)</sup>

Les effluents industriels issus des nettoyages/rincages des cuves, mélangeurs et tuyauteries utilisés dans le cadre de la fabrication des produits cosmétiques sont acheminés vers une station de traitement physico-chimique, biologique puis séparation physique sur membranes.

Ces eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour les premiers nettoyages/rincages des cuves, mélangeurs et tuyauteries.

Les eaux domestiques usées issues du lavage des sols, des douches, des lavabos, du réfectoire et des toilettes sont acheminées vers un système de filtres plantés de végétaux ou tout autre dispositif équivalent en vue de leur réutilisation éventuelle pour les besoins en eaux techniques de la station de traitement des effluents industriels et pour l'irrigation du conservatoire botanique.

#### **4.3.6 – Localisation des points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux sanitaires, etc).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Coordonnées Lambert 93         | Nature des effluents   | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur (code Sandre) | Traitement avant rejet                                       |
|--------|--------------------------------|--|-------------------|--|--|
| Pt N°1 | X = 582781.02<br>Y = 140889.24 | Eaux pluviales de toiture, de voiries et du parking issues de la partie « ancienne » de l'usine et susceptibles d'être polluées  | Milieu naturel    | Le Sor (O45-0400)                      | Débourdeur-déshuileur pour les eaux de parking et de voiries |
| Pt N°2 | X = 582747.08<br>Y = 140967.75 | Eaux pluviales de voiries du quai de décharge des bâtiments B et C issues de la partie « ancienne » de l'usine et du parking issues de la partie « ancienne » de l'usine et susceptibles d'être polluées | Milieu naturel    | Le Sor (O45-0400)                      | Débourdeur-déshuileur pour les eaux de parking et de voiries |

| Réf.   | Coordonnées Lambert 93         | Nature des effluents  | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur (code Sandre) | Traitement avant rejet  |
|--------|--------------------------------|---|-------------------|--|---|
| Pt N°3 | X = 582671.73<br>Y = 140823.05 | Eaux pluviales de toiture, de voiries et du parking susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) issues de la partie « extension » de l'usine (bâtiments G à K) | Milieu naturel    | Le Sor (O45-0400)                      | 2 débouardeurs-déshuileurs pour les eaux de parking de la partie « extension » de l'usine et les voiries<br>1 débouleur-deshuileur pour la zone biomasse  |
| Pt N°4 | X = 583737.46<br>Y = 143780.93 | Effluents industrielles et eaux domestiques usées (jusqu'au 31/12/2026)   | Milieu naturel    | L'Agout (O45-0250)                     | Station de traitement physico-chimique et biologique située à Semalens  |
| Pt N°5 | X = 628 890<br>Y = 6 274 380   | Effluents industrielles et eaux domestiques usées traitées (à partir du 01/06/2026) <sup>(3)</sup>  | Milieu naturel    | Le Sor (O45-0400)                      | Station de traitement physico-chimique, biologique et séparation physique sur membranes pour les eaux usées industrielles<br>Système de filtres plantés de végétaux ou tout autre dispositif équivalent pour les eaux usées domestiques |

#### 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 4.3.9 – Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

| Paramètre        | Code SANDRE | Rejet n° 4<br>(jusqu'au 31 décembre 2026) <sup>(3)</sup>   |                                | Rejet n° 5<br>(à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2026) <sup>(3)</sup>   |                                |
|------------------|-------------|--|--------------------------------|--|--------------------------------|
|                  |             | Débit maximal journalier : 432 m <sup>3</sup> /j<br>Débit maximal horaire : 24 m <sup>3</sup> /h |                                | Volume maximal rejeté : 10 000 m <sup>3</sup> /an <sup>(1)</sup><br>Débit maximal journalier : 645 m <sup>3</sup> /j <sup>(1)</sup><br>Débit maximal horaire : 36 m <sup>3</sup> /h <sup>(1)</sup> |                                |
|                  |             | Concentration maximale (mg/l)  | Flux maximal journalier (kg/j) | Concentration maximale (mg/l)  | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES              | 1305        | 100  | 15                             | 30   | 19                             |
| DBO <sub>5</sub> | 1313        | 100  | 30                             | 25   | 16                             |
| DCO              | 1314        | 300  | 100                            | 125  | 80                             |
| Azote total      | 1551        | 30   | 9,9                            | 30   | 19                             |
| Phosphore total  | 1350        | 10   | 3,3                            | 10   | 6                              |
| AOX              | 1106        | 1  | -                              | 1  | 0,5                            |

<sup>(1)</sup> Les valeurs maximales de prélèvement tiennent compte de la mise en œuvre du projet « usine sèche » qui pourront être affinées au cours de l'année 2026. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technique relative à la consommation en eau basée sur le fonctionnement réel de l'établissement après mise en œuvre du projet.

<sup>(3)</sup> Les dates tiennent compte de la mise en œuvre du projet « usine sèche » qui pourront être affinées au cours de l'année 2026

## **Article 6 – Surveillance des émissions**

Les prescriptions figurant à l'article 9.2.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Cambounet-sur-le-Sor sont abrogées.

Les prescriptions figurant à l'article 9.2.2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Cambounet-sur-le-Sor sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **9.2.2 Surveillance des rejets aqueux**

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet   | Paramètre            | Code SANDRE | Type de suivi        | Péodicité de la mesure en autosurveillance | Péodicité de la mesure en contrôle de recalage |  |
|--|----------------------|-------------|----------------------|--|--|--|
| N° 1 à 3   | pH                   | 1302        | Ponctuel             | -  | Semestrielle                                   |  |
|  | Température          | 1301        |                      |  |  |  |
|  | Hydrocarbures totaux | 7006        |                      |  |  |  |
|  | MES                  | 1305        |                      |  |  |  |
|  | DBO5                 | 1313        |                      |  |  |  |
|  | DCO                  | 1314        |                      |  |  |  |
| N° 4<br>(jusqu'au 31 décembre 2026) <sup>(3)</sup>             | pH                   | 1302        | 24h asservi au débit | Continue                                   | Annuelle                                       |  |
|  | Température          | 1301        |                      |  |  |  |
|  | Débit                | 1420        |                      |  |  |  |
|  | MES                  | 1305        |                      | Mensuelle                                  |  |  |
|  | DBO <sub>5</sub>     | 1313        |                      |  |  |  |
|  | DCO                  | 1314        |                      |  |  |  |
|  | Azote total          | 1551        |                      | Semestrielle                               |  |  |
|  | Phosphore total      | 1350        |                      |  |  |  |
|  | AOX                  | 1106        |                      |  |  |  |
| N° 5<br>(à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2026) <sup>(3)</sup> | pH                   | 1302        | 24h asservi au débit | Continue                                   | Annuelle                                       |  |
|  | Température          | 1301        |                      |  |  |  |
|  | Débit                | 1420        |                      |  |  |  |
|  | MES                  | 1305        |                      | Mensuelle                                  |  |  |
|  | DBO <sub>5</sub>     | 1313        |                      |  |  |  |
|  | DCO                  | 1314        |                      |  |  |  |
|  | Azote total          | 1551        |                      | Semestrielle                               |  |  |
|  | Phosphore total      | 1350        |                      |  |  |  |
|  | AOX                  | 1106        |                      |  |  |  |

<sup>(3)</sup> Les dates tiennent compte de la mise en œuvre du projet « usine sèche » qui pourront être affinées au cours de l'année 2026

Les prescriptions figurant à l'article 9.2.4 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Cambounet-sur-le-Sor sont abrogées à compter du 1er janvier 2027.

## **Article 7 – Modification de certaines prescriptions relatives à la chaudière biomasse**

Les prescriptions figurant aux points 2.1 et 2.2 des prescriptions techniques spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 portant enregistrement pour l'exploitation d'une chaudière de valorisation énergétique de produits biomasse spécifique et de modification des conditions d'exploitation du magasin de stockage de matières premières de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE à Soual sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **2.1. Nature des combustibles**

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivants :

- plaquettes de bois ;
- mélange de marcs SERENOA/VINCA désolvantés issus de l'établissement PIERRE FABRE MÉDICAMENT à Gaillac et à hauteur de 40% maximum du mélange avec les plaquettes.

Pour l'utilisation d'un nouveau combustible ou en cas de changement des conditions d'exploitation des procédés d'extraction (ex : changement de solvants...), l'exploitant devra justifier que celui-ci respecte l'ensemble des critères listés à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

Les marcs de plantes et plaquettes de bois sont livrés à l'usine de Cambounet-sur-le-Sor par camion benne.

### **2.2. Caractéristiques des marcs de plantes**

Le marcs de plantes ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

| Composé          | Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches) |
|------------------|---|
| Mercure          | 0,2   |
| Arsenic          | 4   |
| Cadmium          | 5   |
| Chrome           | 30  |
| Cuivre           | 30  |
| Plomb            | 50  |
| Zinc             | 200   |
| Chlore           | 20000   |
| PCP              | 3   |
| PCB              | 2   |
| Méthanol (VINCA) | 3 %   |
| Hexane (SERENOA) | 2,5 %   |

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 méthode A;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 16968 et dosage NF EN ISO 17294 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

En cas d'utilisation d'une autre norme que celles spécifiées ci-avant, l'exploitant en informe au préalable l'Inspection des installations classées.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères de qualité fixés ci-dessus.

Les cendres volantes issues de la combustion des déchets respectent les teneurs suivantes :

| Composé             | Teneur maximale (en mg/kg de matières sèches) |
|---------------------|---|
| Cadmium             | 130   |
| Plomb               | 900   |
| Zinc                | 15 000  |
| Dioxines et furanes | 400 ng.iTEQ/kg                                |

#### **Article 8 – Travaux sur cours d'eau : berge du Sor**

La réalisation de l'exutoire du bassin de rétention de 1500 m<sup>3</sup> dans la berge du Sor doit respecter les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés de préférence en période d'étiage et en dehors de la période du frai, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- la réalisation de l'exutoire est effectuée depuis la berge ;
- l'exutoire est placé au plus bas de la berge pour éviter une érosion de celle-ci. Si la berge a une hauteur trop importante :
  - soit un dispositif de dissipation est réalisé sous le rejet ;
  - soit le point de sortie du rejet est composé d'un coude avec des ancrages dans la berge afin d'avoir le rejet au plus bas ;
- l'enrochement de la berge ne doit pas réduire la section hydraulique du cours d'eau.

#### **Article 9 – Cessation d'activité de la STEP de Sémalens**

Lors de l'arrêt définitif du traitement des eaux usées (effluents industriels et domestiques) en provenance de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE par la STEP de Sémalens, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

Cette notification précise les mesures nécessaires afin de respecter les opérations suivantes :

1) La mise en sécurité qui comporte les mesures suivantes :

- a) l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- b) des interdictions ou limitations d'accès ;
- c) la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

2) la détermination du ou des usages futurs.

Pour ce faire, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette de la station de traitement des eaux usées de Semalens concernée par la cessation d'activité :

- les plans du site ;
- le diagnostic des sols comprenant :
  - x les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;
  - x les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
  - x les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise du site et la liste des parcelles cadastrales associées. Le plan localise les différentes substances utilisées sur ce site
- ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

3) la réhabilitation ou remise en état qui consiste à placer le ou les terrains d'assiette de la STEP de Sémalens dans un état permettant l'usage futur du site déterminé selon les dispositions du point 2 ci-dessus.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 11 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Cambounet-sur-le-Sor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cambounet-sur-le-Sor pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 –** Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Cambounet-sur-le-Sor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE.

Fait à Castres, le **10 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO